



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VII/ 7

ORIGINAL: français

DATE: 25 mars 1981

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Septième session

Genève, 6 au 8 mai 1981

LISTE DES CLASSES AUX FINS DE LA DENOMINATION DES VARIETES

Document préparé par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. A sa sixième session, le Comité administratif et juridique a prié le Bureau de l'Union de reviser la liste des classes faisant l'objet de l'appendice des Principes directeurs pour les dénominations variétales (document UPOV/C/VII/22) et reproduite à l'annexe II du présent document, et de lui soumettre à sa septième session le projet de liste révisée (voir au paragraphe 12 du document CAJ/VI/10).

Signification de la liste des classes

2. L'objet de la liste des classes est comme suit.

3. D'après la Convention UPOV, chaque variété qui doit être protégée doit recevoir une dénomination (article 6.1)e) et article 13.1)), qui est destinée à être la désignation générique de cette variété. L'article 13.2) de la Convention prévoit que la dénomination variétale :

i) doit permettre d'identifier la variété;

ii) ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur;

iii) doit, notamment, être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats membres de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

4. La Convention ne précise pas quand une espèce doit être considérée comme voisine d'une autre espèce. Afin d'écartier une éventuelle insécurité juridique à ce propos et d'empêcher l'apparition de situations différentes dans les divers Etats membres, le Conseil a adopté à sa septième session une liste de 24 classes dont chacune contient une ou plusieurs unités taxonomiques (taxons) - le plus souvent des genres, mais aussi, dans certains cas, des

espèces ou des subdivisions d'espèces. Cette liste constitue l'appendice des Principes directeurs pour les dénominations variétales mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. A l'article 7 des Principes directeurs pour les dénominations variétales, il est disposé que la dénomination variétale ne doit pas être la même que celle de toute autre variété appartenant à une espèce de la même classe figurant dans cette liste et qu'elle ne doit pas non plus s'en approcher au point qu'elle risque d'induire en erreur ou de causer une confusion. En d'autres termes, les taxons énumérés dans une même classe de cette liste ainsi que leurs subdivisions - à l'exclusion de tout autre taxon et de toute autre subdivision - constituent l'un par rapport à l'autre des "espèces voisines" au sens de l'article 13.2) de la Convention UPOV (et aussi au sens de l'article 13.8)a) du texte initial, de 1961, de la Convention UPOV, article qui n'a pas été repris dans le texte révisé de 1978). Les genres qui ne figurent pas dans la liste ou qui ne sont pas couverts par celle-ci sont considérés comme classes indépendantes.

Motifs de la mise à jour de la liste des classes

5. La liste des classes qui a recueilli l'assentiment de la septième session ordinaire du Conseil de l'UPOV, en 1973 (ci-après dénommée "la liste des classes de 1973"), est en grande partie dépassée. Les faits suivants méritent d'être mentionnés :

i) L'Union s'est agrandie et continue à s'agrandir. Sa vocation mondiale est en train de se réaliser, par l'adhésion d'Etats non européens. Or la liste des classes de 1973 est principalement fondée sur la situation qui existait à l'époque de son élaboration dans le noyau des Etats fondateurs de la Convention, qui sont tous de l'Europe de l'Ouest. Avec l'adhésion de nouveaux Etats situés dans des zones climatiques différentes, de nouvelles espèces gagnent en importance. A ce propos, on peut citer en exemple la classe 4 actuelle, qui regroupe les graminées fourragères de prairie et qui comprend pratiquement tous les genres cultivés en Europe. Elle ne couvre pas les espèces du genre Agropyron cultivées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, l'espèce Brachiara decumbens cultivée en Australie, l'espèce Holcus lanatus cultivée en Nouvelle-Zélande - mais protégée dans un Etat membre actuel - et l'espèce Eragrostis curvula cultivée en Afrique du Sud.

ii) Les Etats membres initiaux ont aussi étendu la protection à des taxons qui ne figurent pas dans la liste actuelle. Comme exemple on peut citer le cognassier (Cydonia) qui n'est pas couvert par la classe 20 (Malus, Pyrus). D'après l'introduction de la liste des classes, cela signifie que le cognassier doit être considéré comme constituant une classe à lui seul et il en découle - sous réserve d'une réglementation nationale divergente ou d'un recours à l'interdiction générale des dénominations prêtant à confusion - qu'il est admissible de donner la même dénomination à une variété de cognassier et à une variété de pommier ou de poirier. Ceci ne serait pas justifié, notamment du fait que le cognassier est souvent utilisé comme porte-greffe du poirier.

iii) Les progrès de l'amélioration des plantes, les progrès des techniques culturales, l'évolution de l'économie, la mode et d'autres facteurs se traduisent par la mise sur le marché de variétés d'espèces qui étaient peu ou pas cultivées (exemples : gerbera, streptocarpe, alstroemère, orchidées). Il y a même de nouveaux taxons créés par l'homme (exemples : X Triticale, X Festulolium, X Raphanobrassica). Ces taxons ne sont pas expressément mentionnés dans la liste des classes et chacun d'eux devrait donc constituer une classe à lui seul, ce qui est souvent indésirable.

iv) Les milieux intéressés, et notamment les obtenteurs du secteur des plantes potagères, ont demandé il y a un certain temps que la liste des classes soit révisée, toutefois uniquement en ce qui concerne le secteur des espèces potagères. L'annexe IV du présent document contient la lettre envoyée par l'ASSINSEL à ce sujet ainsi qu'un tableau synoptique des contre-propositions faites par un certain nombre d'Etats membres en préparation de la treizième session du Comité technique. L'intégralité des contre-propositions est reproduite dans le document TC/XIII/4.

Proposition d'établir une nouvelle liste de classes

6. Le Comité administratif et juridique a donc décidé de s'occuper de la rédaction d'une nouvelle liste de classes plus détaillée. Le Bureau de l'Union présente à l'annexe I du présent document une nouvelle version à titre de base de discussion.

Critères de la répartition des taxons dans les diverses classes

7. Divers critères peuvent être déterminants lorsqu'il s'agit de ranger un certain taxon dans une classe. Les principaux critères dont le Bureau de l'Union a tenu compte sont énumérés et brièvement décrits ci-après :

i) Apparemment botanique : La répartition en classes peut se faire en fonction des apparentements botaniques. En règle générale, les classes sont constituées de genres.

ii) Critères liés à l'utilisation : La répartition en classes peut se faire selon l'utilisation des divers taxons (façon de les utiliser et but de leur utilisation). Dans beaucoup de cas, utilisation similaire et apparentement botanique se recouvrent. Mais ce n'est en aucune façon une règle absolue, comme le montre le cas du sarrasin : celui-ci devrait être classé avec les céréales "à paille", bien qu'il s'agisse d'une polygonacée. Par ailleurs, il y a des cas dans lesquels des genres ou espèces botaniquement voisins sont utilisés de façon différente ou à des fins différentes, ce qui justifie leur répartition en plusieurs classes. Ainsi, les céréales "à paille" et les graminées fourragères ne devraient pas figurer dans la même classe même lorsqu'il s'agit d'espèces botaniquement voisines.

iii) Aires de culture : Des différences dans les aires de culture peuvent jouer un rôle dans la répartition en classes. Il pourrait se produire que deux taxons qui doivent manifestement être considérés comme "voisins" en fonction des critères précédents soient utilisés dans des aires de culture nettement distinctes, au point qu'ils pourraient être inscrits dans des classes différentes. Il est toutefois douteux que l'on puisse vraiment accorder une certaine importance à ce point de vue lorsqu'il s'agit d'établir un système universel, du fait que l'absence de recoupement des deux aires de culture ne se trouve probablement que dans des régions déterminées.

iv) Mode de reproduction ou de multiplication : Deux taxons, même ceux qui sont botaniquement voisins et qui sont utilisés aux mêmes fins, peuvent se distinguer par leur mode de reproduction ou de multiplication. Dans la pratique, l'un peut être exclusivement multiplié par voie végétative et l'autre exclusivement par voie sexuée (exemples : Solanum tuberosum et Solanum melongena; Helianthus tuberosus et Helianthus annuus). De tels taxons peuvent être inscrits dans des classes différentes.

v) Similitudes morphologiques : Le fait que deux taxons peuvent être similaires du point de vue morphologique peut avoir une certaine importance (exemple : plantes grasses). On pourrait en tenir compte même si ce n'est que la semence des deux taxons qui présente des similitudes, plus précisément lorsqu'elle est vendue ou utilisée par les mêmes personnes.

vi) Similitude des noms des taxons : Peut aussi jouer un rôle dans la répartition en classes le fait que les noms latins ou les noms communs de deux taxons sont très similaires. Les exemples suivants peuvent être cités : Freesia et Vriesea; Aesculus et Castanea, pour lesquels on utilise - éventuellement avec des compléments explicatifs - les mots "marron" en français, "chestnut" en anglais et "Kastanie" en allemand; Philadelphus et Syringa, le nom commun du premier étant "seringa" en français.

8. A quel critère doit revenir la priorité ne peut pas se décider de façon générale, pour la liste dans son intégralité, mais plutôt pour chaque classe, voire pour chaque taxon. On peut toutefois dire que, du point de vue de l'objectif de la liste des classes, les critères liés à l'utilisation se voient attribuer une haute priorité. Dans l'un ou l'autre cas, il ne sera pas possible d'éviter une décision quelque peu arbitraire.

Nouvelle conception du système des classes

9. Le Bureau de l'Union n'a pas considéré que sa tâche se limitait à mettre à jour la liste des classes de 1973 en complétant ses diverses classes et en ajoutant de nouvelles classes. Avec le présent document, il a aussi voulu soumettre à la discussion quelques modifications fondamentales de la structure de la liste des classes. Les principales questions sont décrites ci-après.

10. La liste des classes de 1973 est conçue comme une énumération exhaustive de taxons. Tout taxon qui ne figure pas dans une classe ou qui ne fait pas partie d'un taxon figurant dans cette classe n'est pas considéré comme appartenant à la classe, et donc comme "voisin". Ce système présente l'avantage incontestable qu'il se traduit par des situations juridiques claires et qu'il peut fonctionner avec une liste relativement succincte. Il présente l'inconvénient que la liste des classes devient rapidement dépassée, avec l'apparition de faits nouveaux, et qu'elle devrait faire l'objet d'une mise à jour continuelle, qui deviendra probablement de plus en plus difficile avec l'augmentation du nombre d'Etats membres de l'UPOV.

11. Afin d'éviter ces inconvénients, le Bureau de l'Union propose le système suivant :

i) Chaque classe est définie par des termes généraux qui font apparaître, autant que possible, les critères intervenant dans le choix des taxons qui doivent entrer dans la classe considérée; il s'agit de termes tels que "légumes du sol" (voir la classe B 31) ou bien "légumes feuilles" (voir la classe B 51). Lorsque les classes sont très étendues ou bien nettement délimitées, les termes généraux constituent la seule définition de la classe (voir par exemple les classes D 13 - "plantes grimpantes" - et E 11 - "conifères").

ii) Dans la plupart des cas, les taxons qui font partie d'une classe sont aussi nommément désignés après la définition de la classe. S'agissant des taxons importants autres que les plantes ornementales et les porte-greffes, ceci est la règle (ce qui devrait au surplus faciliter l'utilisation des systèmes électroniques de traitement des données). Mais cette énumération n'est pas exhaustive - contrairement à ce qui est prévu pour la liste des classes de 1973 : les taxons qui entreront en scène à l'avenir et qui correspondent à la définition d'une classe de la liste seront ajoutés à cette classe. Chacun de ces taxons ne constitue pas, comme sous l'empire du système actuel, une classe à lui seul en attendant une éventuelle révision de la liste. D'après le nouveau système, ils n'en constitueraient encore une que lorsqu'ils ne peuvent entrer dans aucune classe de la liste.

iii) Les classes de la nouvelle liste sont regroupées en entités plus grandes - en rubriques et en chapitres. Les termes utilisés pour la désignation des rubriques et des chapitres ne doivent pas seulement être de nature à faciliter la consultation de la liste; au contraire, ils ont aussi pour effet de délimiter, le cas échéant, les "taxons" cités dans la rubrique ou le chapitre : la mention du taxon Pisum (pois) figurant à la classe A 32, qui fait partie de la rubrique "légumineuses fourragères" et du chapitre "plantes agricoles", ne doit pas s'entendre comme se rapportant à l'intégralité du genre Pisum, mais uniquement au "pois fourrager". Ce principe est énoncé au paragraphe 3 des notes introductives de la liste des classes. Une autre solution aurait pour effet d'alourdir la liste par une répétition fastidieuse de compléments limitatifs.

iv) Chaque genre botanique constitue à lui seul une classe, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une exception expressément prévue (voir au paragraphe 4 des notes introductives de la nouvelle liste des classes); ceci est également le cas lorsque des subdivisions de ce genre figurent dans la liste des classes. Cette règle est nécessaire parce que la nouvelle liste des classes répartit fréquemment, dans l'intérêt des obtenteurs (demandeurs de protection), les subdivisions d'un même genre dans des classes différentes; dans le cas déjà cité de Pisum (pois), le pois potager entre dans la classe B 11 et le pois fourrager dans la classe A 32. L'avantage pour l'obteneur (demandeur de protection) du découpage de ce genre réside dans le fait que, grâce à lui, une variété de pois potager peut recevoir la même dénomination qu'une variété de vesce commune et une variété de pois fourrager la même dénomination qu'une variété de lentille. Cet assouplissement en faveur de l'obteneur ne devrait toutefois pas aller aussi loin qu'une variété de pois potager puisse recevoir

la même dénomination qu'une variété de pois fourrager. Ceci doit être exclu; cette interdiction peut d'ailleurs aussi être réalisée (toutefois au détriment de la clarté de la nouvelle liste) en augmentant la liste d'une classe - s'ajoutant aux classes A 32 et B 15 - constituée du genre Pisum et en procédant de même dans les cas similaires.

v) Le principe énoncé à l'alinéa précédent s'avère toutefois trop étroit dans un petit nombre de cas particuliers, par exemple dans le cas des espèces pomme de terre et aubergine, qui font toutes les deux partie du même genre, mais qui sont tellement différentes du point de vue de tous les critères de classification concevables qu'une variété de l'une et une variété de l'autre peuvent recevoir la même dénomination sans aucun inconvénient. Dans les cas de cette nature, des exceptions sont expressément prévues (voir au paragraphe 4 des notes introductives de la liste des classes, paragraphe qui doit faire l'objet, déjà maintenant ou à l'avenir, d'une extension).

Nature obligatoire de la nouvelle liste des classes

12. On peut se demander si la liste des classes doit être conçue de telle façon qu'elle soit obligatoire pour tous les Etats membres, même pour ceux qui sont situés dans des zones climatiques différentes. Lorsqu'une espèce n'est absolument pas cultivée dans un pays ou dans un groupe de pays qui constituent une région géographique, on peut se demander s'il faut vraiment interdire que la dénomination d'une variété de cette espèce soit utilisée pour une variété d'une autre espèce faisant partie de la même classe et cultivée dans cette région. Autoriser cela provoquera toutefois des difficultés lorsque du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété de la deuxième espèce est exporté dans un pays dans lequel les deux espèces sont cultivées côte à côte. Du fait que les aires de culture des différentes espèces ont tendance à s'étendre et que le commerce international et interrégional des semences s'accroît, on devrait s'en tenir à une application unifiée de la liste des classes au niveau mondial, même si cela a pour conséquence d'imposer certaines limitations aux obtenteurs. Pour le cas où le Comité administratif et juridique ne partagerait pas cette opinion, un autre système est soumis à la discussion dans l'annexe IV du présent document.

13. Il est prévu de compléter la liste des classes, lorsqu'elle aura été adoptée, par un index alphabétique des taxons qui comportera également les noms communs.

[Les annexes suivent]

LISTE REVISEE DES CLASSES D'ESPECES
AUX FINS DE LA DENOMINATION DES VARIETES
(PROJET)

établie par le Bureau de l'Union

Notes introductives

1. Les classes d'espèces aux fins de la dénomination des variétés sont définies à l'aide de caractéristiques communes aux taxons qui doivent faire partie de ces classes.
2. Une liste de taxons est donnée pour chaque classe. Cette liste n'est pas limitative.
3. Les listes de taxons sont des listes de genres, sauf s'il est absolument nécessaire d'indiquer des taxons d'un autre rang. L'indication d'un taxon signifie que seules font partie de la classe considérée ses subdivisions qui correspondent aux titres de la classe, de la rubrique et du chapitre.
4. Chaque genre, que lui-même, ses subdivisions ou certaines d'entre elles soient mentionnés dans la liste ci-dessous ou non, constitue aussi une classe, sauf dans les cas suivants :
 - i) Helianthus, en ce qui concerne les espèces H. annuus et H. tuberosus;
 - ii) Solanum, en ce qui concerne les espèces S. melongena et S. tuberosum.

Chapitre A : PLANTES AGRICOLES

Rubrique A 1 : Céréales

- Classe A 11. Céréales "à paille" : Avena, Chenopodium quinoa, Eragrostis, Hordeum, Oryza, Secale, X Triticale, Triticum
- Classe A 12. Autres céréales (maïs et "mils") : Coix, Digitaria, Echinochloa, Eleusine, Eragrostis, Oryzopsis, Panicum, Paspalum, Pennisetum, Setaria, Sorghum, Zea

Rubrique A 2 : Graminées fourragères

- Classe A 21. Graminées fourragères de prairie : Agropyron, Agrostis, Alopecurus, Arrhenatherum, Bouteloua, Brachiaria, Bromus, Buchloe, Cenchrus, Chloris, Cynodorus, Dactylis, Elymus, Eragrostis, Festuca, X Festulolium, Holcus, Lolium, Paspalum, Phalaris, Phleum, Poa, Trisetum, Urochloa

Classe A 22. Graminées fourragères annuelles : Andropogon, Eragrostis, Panicum, Paspalum, Pennisetum, Setaria, Sorghastrum, Sorghum, Zea

Rubrique A 3 : Légumineuses fourragères

Classe A 31. Légumineuses fourragères de prairie : Lotus, Medicago, Melilotus, Onobrychis, Ornithopus, Trifolium

Classe A 32. Légumineuses fourragères annuelles : Glycine, Lathyrus, Lupinus, Pisum, Vicia, Vigna

Rubrique A 4 : Légumineuses de grande culture

Classe A 41. Légumineuses de grande culture : Arachis, Cajanus, Glycine, Voandzeia

Rubrique A 5 : Crucifères de grande culture

Classe A 51. Crucifères de grande culture : Brassica, Camelina, Eruca, X Raphanobrassica, Raphanus, Sinapis

Rubrique A 6 : Plantes à tubercules

Classe A 61. Plantes à tubercules de zone tempérée : Helianthus tuberosus, Solanum tuberosum

Classe A 62. Plantes à tubercules de zone tropicale : Canna, Colocasia, Dioscorea, Ipomea, Manihot, Maranta, Tacca, Xanthosoma

Chapitre B : PLANTES POTAGERES

Rubrique B 1 : Légumineuses potagères

Classe B 11. Légumineuses potagères : Abrus, Cajanus, Canavalia, Cicer, Dolichos, Glycine, Lens, Mucuna, Phaseolus, Pisum, Pueraria, Vicia, Vigna, Voandzeia

Rubrique B 2 : Légumes fruits

Classe B 21. Légumes fruits : Benincasa, Capsicum, Citrullus, Cucumis, Cucurbita, Cyclanthera, Lagenaria, Luffa, Lycopersicum, Momordica, Solanum esculentum

Rubrique B 3 : Légumes du sol

Classe B 31. Légumes du sol : Apium graveolens var. rapaceum, Armoracia, Beta vulgaris var. conditiva, Brassica napus var. napobrassica, Brassica oleracea var. gonqylodes, Brassica rapa, Campanula rapunculus, Chaerophyllum, Daucus, Pastinaca, Petroselinum crispum ssp. tuberosum, Raphanus, Scorzonera, Stachys, Tragopogon

Rubrique B 4 : Choux (à l'exclusion des types entrant dans la rubrique B 3, y compris les types dont la partie comestible est la fleur ou les bourgeons axillaires)

Classe B 41. Choux (à l'exclusion des types entrant dans la rubrique B 3, y compris les types dont la partie comestible est la fleur ou les bourgeons axillaires) : Brassica, Crambe

Rubrique B 5 : Légumes feuilles (à l'exclusion des types entrant dans la rubrique B 3)

- Classe B 51. Légumes feuilles vrais (à l'exclusion des types entrant dans la rubrique B 3 et dans la classe B 52) : Apium graveolens var. dulce, Atriplex, Basella, Beta vulgaris var. vulgaris, Campanula rapunculus, Cichorium, Crambe, Cynara cardunculus, Foeniculum vulgare var. dulce, Lactuca, Lepidium, Nasturtium, Portulaca, Spinacia, Taraxacum, Tetragonia, Valerianella
- Classe B 52. Allium

Rubrique B 6 : Plantes condimentaires

- Classe B 61. Plantes principalement condimentaires par leurs feuilles : Anethum, Anthriscus, Apium graveolens var. dulce, Carum, Foeniculum vulgare var. azoricum, Perilla, Petroselinum crispum ssp. crispum

Rubrique B 7 : Champignons

- Classe B 71. Champignons (à l'exclusion de Tuber) : toutes espèces, notamment Agaricus, Auricularia, Flammulina, Lentinus, Pholiota, Pleurotus

Chapitre C : PLANTES FRUITIERES

Rubrique C 1 : Porte-greffes

- Classe C 11. Porte-greffes : toutes espèces

Rubrique C 2 : Variétés fruitières d'arbres

- Classe C 21. Arbres à fruits charnus de zone tempérée et vigne : Cydonia, Malus, Mespilus, Prunus, Pyrus, Vitis
- Classe C 22. Arbres à fruits charnus des zones tropicale et subtropicale (à l'exclusion des agrumes et des palmacées) : Achras, Anacardium, Anona, Carica, Diospyros, Eriobotrya, Litchi, Manguifera, Persea, Psidium
- Classe C 23. Agrumes : Citrus, Fortunella
- Classe C 24. Palmacées : Cocos, Elacis, Phoenix
- Classe C 25. Arbres à fruits secs de zone tempérée : Castanea, Corylus, Juglans, Prunus amygdalus
- Classe C 26. Arbres à fruits secs des zones tropicale et subtropicale : Anacardium, Bertholletia, Carya

Rubrique C 3 : Variétés fruitières d'autres plantes

- Classe C 31. Petits fruits de zone tempérée : Fragaria, Ribes, Rubus, Vaccinium

Chapitre D: PLANTES ORNEMENTALES

Rubrique D 1 : Classes composites établies en fonction
de convergences morphologiques

- Classe D 11. Arbres d'ornement
- Classe D 12. Arbustes et arbrisseaux d'ornement (à l'exception de ceux qui
font l'objet d'une création variétale intensive)
- Classe D 13. Plantes grimpantes
- Classe D 14. Plantes multipliées par bulbes et autres organes souterrains
ornementales par leurs fleurs (notamment de l'ordre des
liliflores)
- Classe D 15. Plantes grasses

Rubrique D 2 : Classes composées de taxons de rang supérieur
à la famille

- Classe D 21. Ptéridophytes (sélaginelles et fougères)
- Classe D 22. Gymnospermes (conifères et taxacées)

Rubrique D 3 : Classes composées de familles

- Classe D 31. Araliacées
- Classe D 32. Aracées
- Classe D 33. Broméliacées
- Classe D 34. Crucifères
- Classe D 35. Orchidacées
- Classe D 36. Renonculacées

Rubrique D 4 : Classes composées de taxons de rang inférieur
à la famille

Sous-rubrique D 41 : Caryophyllacées

- Classe D 411. Dianthus
- Classe D 412. Caryophyllacées de jardin (y compris certains Dianthus)

Sous-rubrique D 42 : Composées

- Classe D 421. Composées principalement à fleurs doubles : Chrysanthemum,
Callistephus, Dahlia, Tagetes, Zinnia
- Classe D 422. Composées principalement du type "marguerite" : Anthemis,
Arctotis, Aster, Bellis, Brachicome, Calendula, Callistephus,
Chrysanthemum, Coreopsis, Cosmos, Dimorphotheca, Erigeron,
Gaillardia, Gazania, Helenium, Helianthus, Helichrysum,
Heliopsis, Helipterum, Pyrethrum, Rudbeckia, Xeranthemum
- Classe D 423. Composées utilisées commercialement pour la fleur coupée :
Chrysanthemum, Gerbera

Sous-rubrique D 43 : EricacéesClasse D 431. Bruyères : Calluna, EricaClasse D 432. Rhododendrons : Azalea, RhododendronSous-rubrique D 44 : EuphorbiacéesClasse D 441. Euphorbia fulgens, Euphorbia pulcherrimaSous-rubrique D 45 : PrimulacéesClasse D 451. PrimulaClasse D 452. CyclamenSous-rubrique D 46 : RosacéesClasse D 461. Rosa

Chapitre E : ARBRES FORESTIERS

Rubrique E 1 : ConifèresClasse E 11. ConifèresRubrique E 2 : Arbres à feuilles caduquesClasse E 21. Arbres à feuilles caduques de zone tempéréeClasse E 22. Arbres à feuilles caduques des zones subtropicale, tropicale et équatoriale

Chapitre F : CLASSES SPECIALES

Rubrique F 1 : Risque de confusion entre noms latins

Classe F 11. Freesia, Vriesea

Rubrique F 2 : Risques de confusion entre nom latin et nom commun

Classe F 21. Philadelphus (en français : seringa), Syringa

Classe F 22. Nasturtium, Tropaeolum (aux Etats-Unis d'Amérique : Nasturtium)

Classe F 23. Glycine, Wisteria (en français : glycine; en allemand : Glyzine)

Rubrique F 3 : Risque de confusion entre noms communs

Classe F 31. "Néflier" : Eriobotrya, Mespilus

Classe F 32. "Figuier" : Ficus, Opuntia

Classe F 33. "Pepper" : Capsicum, Piper, Schinus

Classe F 34. "Christdorn", "Christusdorn" : Euphorbia, Paliurus.

Classe F 35. "Marron et marronnier"; "Chestnut"; "Kastanie" : Aesculus, Castanea.

[L'annexe II suit]

LISTE DES CLASSES DE 1973

(Appendice des Principes directeurs pour les dénominations variétales)

Cette liste ne contient que des classes comprenant plusieurs genres ou seulement quelques-unes des espèces appartenant à un même genre. Tout genre ne figurant pas sur cette liste est considéré comme formant une classe.

- Classe 1 : Avena, Hordeum, Secale, Triticum
- Classe 2 : Panicum, Setaria
- Classe 3 : Sorghum, Zea
- Classe 4 : Agrostis, Alopecurus, Arrhenatherum, Bromus, Cynosurus, Dactylis, Festuca, Lolium, Phalaris, Phleum, Poa, Trisetum
- Classe 5 : Brassica oleracea
- Classe 6 : Brassica napus, B. campestris, B. rapa, B. juncea, B. nigra, Sinapis
- Classe 7 : Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium
- Classe 8 : Lupinus albus L., L. angustifolius L., L. luteus L.
- Classe 9 : Vicia faba L.
- Classe 10 : Beta vulgaris L. var. alba DC, Beta vulgaris L. var. altissima
- Classe 11 : Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn. : Beta vulgaris L. var. rubra L.), Beta vulgaris L. var. cicla L., Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris
- Classe 12 : Lactuca, Valerianella, Cichorium
- Classe 13 : Cucumis sativus
- Classe 14 : Cucumis melo, Cucurbita
- Classe 15 : Anthriscus, Petroselinum
- Classe 16 : Daucus, Pastinaca
- Classe 17 : Anethum, Carum, Foeniculum
- Classe 18 : Chamaecyparis, Juniperus, Thuya, Taxus
- Classe 19 : Picea, Abies, Pseudotsuga, Pinus, Larix
- Classe 20 : Malus, Pyrus
- Classe 21 : Solanum tuberosum L.
- Classe 22 : Nicotiana rustica L., N. tabacum L.
- Classe 23 : Helianthus tuberosus
- Classe 24 : Helianthus annuus

[L'annexe III suit]

Lettre, en date du 24 mai 1978, du Secrétaire général de l'ASSINSEL au
Secrétaire général adjoint de l'UPOV

Nous nous référons à la correspondance que nous avons déjà échangée au sujet du groupement des espèces potagères aux fins de la dénomination des variétés.

Vous avez indiqué que ces problèmes devaient être présentés au Groupe de travail sur les dénominations variétales, mais nous n'avons pas été informés des résultats des travaux de cet organe.

La proposition est fondée sur le fait que l'utilisation de la même dénomination dans le secteur des plantes potagères qui contient environ 40 espèces est en pratique difficilement acceptable. Bien que l'Ordonnance pour les dénominations soit fondée sur des différences botaniques, la pratique commerciale devrait également être prise en compte.

Un bon exemple de cette pratique consiste dans le fait que, en ce qui concerne les dénominations variétales, les espèces blé, seigle, avoine et orge appartiennent à une même classe, apparemment en raison du fait que l'utilisation de ces quatre espèces est très similaire (classe 1 des Principes directeurs de l'UPOV, document C/VII/22 du 12 octobre 1973).

Nous aimerions donc réitérer notre proposition relative au groupement des espèces potagères qui préconise une réduction du nombre des classes; cette réduction est souhaitable, sinon fortement recommandée, pour éviter les risques de confusion.

Cette proposition se traduit par un groupement fondé sur l'aspect de la partie de la plante utilisable. Cinq groupes peuvent être distingués :

1. Légumineuses
2. Légumes fruits
3. Légumes du sol
4. Choux
5. Légumes feuilles et légumes tiges

Le groupement suivant pourrait être retenu :

1. Pois; haricot; haricot d'Espagne.
2. Concombre; cornichon; aubergine; melon; poivron; courge; tomate.
3. Betterave potagère; oignon; échalote; carotte; radis; radis noir; scorsonère; navet; céleri-rave.
4. Chou-fleur; chou frisé; brocoli; chou-rave; chou pommé; chou de Milan; chou de Bruxelles.
5. Poireau; bette; endive; laitue; pourpier; épinard; mâche; chicorée; cerfeuil; persil; cresson; asperge et rhubarbe.

La proposition ci-dessus fait une distinction entre les espèces ci-après (suivant en cela l'exemple de la classe 10 séparée de la classe 11 ainsi que de la classe 21 séparée des autres espèces du genre Solanum) :

betterave potagère séparée de la bette;
poireau séparé de l'oignon et de l'échalote;
céleri-rave séparé du céleri branche.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONTRE-PROPOSITIONS*

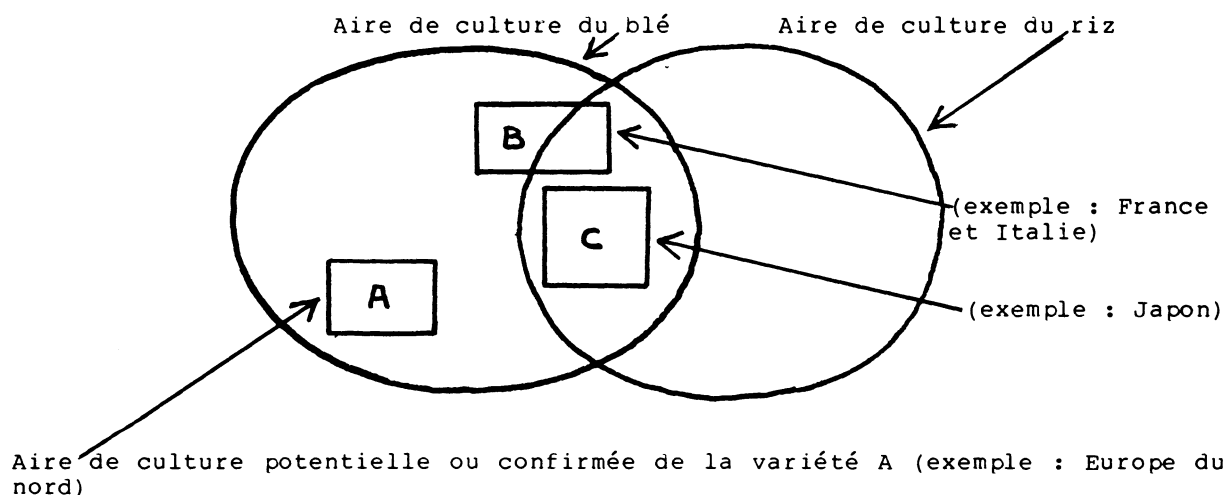
GENRES OU ESPECES	BELGIQUE	FRANCE	REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLE- MAGNE	AFRIQUE DU SUD	SUEDE
Phaseolus	X]	X]	X]	X]	X]
Pisum	X]	X]	X]	X]	X]
Vicia faba L.	X]	X]	X]		X]
Lens culinaris Med.	X]	X]			X]
Daucus	X]	X]	X]		X]
Raphanus	X]	X]	X]		X]
Scorzonera	X]	X]	X]		
Pastinaca	X]		X]		
Tragopogon porrifolius		X]			
Apium	X]		X]		
Apium graveolens L. var. rapaceum (Mill.) Gaud.		X]			X]
Apium graveolens L. var. dulce (Mill.) Pers.		X]			
Anthriscus	X]	X]	X]		X]
Petroselinum	X]	X]	X]		X]
Anethum	X]		X]		
Carum	X]		X]		
Foeniculum	X]		X]		
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. conditiva Alef.	X]	X]	X]		X]
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris	X]	X]	X]		X]
Beta vulgaris L. var. cicla L.	X]		X]		
Cichorium	X]	X]	X]		X]
Lactuca	X]	X]	X]		X]
Spinacia	X]	X]	X]		X]
Valerianella	X]	X]	X]		
Lepidium	X]	X]	X]		
Portulaca		X]	X]		X]
Nasturtium		X]			X]
Cucurbita	X]	X]	X]	X]	X]
Cucumis	X]		X]	X]	X]
Cucumis sativus		X]			
Cucumis melo		X]			
Citrullus lanatus		X]		X]	
Capsicum	X]	X]	X]		X]
Lycopersicon lycopersicum (L.) Farw.	X]	X]	X]	X]	X]
Solanum melongena L.		X]	X]		X]
Allium	X]		X]		X]
Allium sativum		X]			
Allium ascalonicum		X]			
Allium cepa		X]		X]	
Allium porrum		X]		X]	
Allium fistulosum		X]		X]	
Asparagus	X]	X]	X]		X]
Rheum	X]	X]	X]		X]
Brassica		X]			X]
Brassica oleracea		X]			
Brassica rapa L.		X]			
Glycine max				X]	
Vigna unguiculata				X]	

* Les croix relatives aux différents genres ou espèces devant constituer une classe sont reliées par un trait. Chaque genre ou espèce non relié devrait constituer une classe à lui seul.

APPLICATION PLUS SOUPLE DE LA LISTE DES CLASSES
EN FONCTION DE L'EVENTAIL DES
ESPECES CULTIVEES

1. Le système suivant est proposé pour le cas où les Etats membres ne désiraient pas appliquer la nouvelle liste des classes au niveau mondial : chaque Etat - ou groupe d'Etats - procède à un remaniement des classes en fonction de l'éventail des espèces cultivées dans sa zone climatique, remaniement qui consistera principalement en une élimination des taxons (ou des groupes de variétés de ces taxons) qui sont cultivés dans une autre zone, ce qui facilitera aux obtenteurs le choix d'une dénomination - sanctionné par une décision des services compétents - par une limitation du nombre de dénominations interférant dans ce choix. En effet, lorsque deux variétés appartenant à deux taxons qui ne sont pas par trop voisins, ont des aires de culture bien distinctes, il n'y a pas, a priori, d'inconvénient majeur à ce qu'elles portent le même nom. Le remaniement sera donc effectué à deux niveaux : au niveau général (chaque zone climatique a ses propres variétés) et au niveau particulier (certaines variétés peuvent être cultivées au-delà de cette zone).

2. L'application pratique de ce concept peut être illustrée par le schéma suivant, fondé sur l'exemple - simplifié - du blé et du riz :



Limites de la classe remaniée (en ce qui concerne le blé et le riz) :

- i) pour la variété A : blé seulement
- ii) pour les variétés B et C : blé, et riz de la zone climatique concernée.

3. Dans la pratique, la procédure pourrait être la suivante : le service compétent vérifie l'admissibilité de la dénomination proposée, par exemple pour une variété de blé, en la comparant à toutes les dénominations de la classe A 11 figurant dans sa banque de données. Si cette dénomination est identique ou similaire à une dénomination existante qui se rapporte à une variété de riz, ce service :

- i) acceptera la dénomination proposée si les aires de culture des deux variétés ne se chevauchent pas et ne recoupent pas le territoire d'un même pays, et
- ii) refusera la dénomination dans le cas contraire.

4. Il est évident que, si ce système est adopté, les décisions ne seront pas toujours satisfaisantes, notamment lorsque l'aire de culture d'une variété dépasse celle qui a été prévue à l'origine, c'est-à-dire au moment où la dénomination a été approuvée. Mais il faudra s'accommoder de cette incertitude, qui ne sera probablement pas plus grande qu'aujourd'hui, où l'on ne vérifie généralement pas à l'échelle mondiale les dénominations proposées. De toute façon, lorsqu'une décision se révèle après coup peu satisfaisante, il reste la ressource de demander à l'obteneur de proposer soit une nouvelle dénomination utilisable dans tous les pays, soit une autre dénomination (synonyme) utilisable dans certains Etats seulement.

[Fin du document]